

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20260209-338148-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 février 2026

Publié le 18 février 2026

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 09 FÉVRIER 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Régis CAUCHE donne pouvoir à Monique EVRARD, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Maël GUIZIOU, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie CHAMPAULT.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Barbara COEVOET, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Jean-Luc DARCOURT, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Vincent LEDOUX, Eric RENAUD, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Convention relative à la participation financière 2026 de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la

qualité, la coordination, la permanence, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2026/74

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, déterminant le montant de la subvention accordée au Département du Nord par l'ARS à hauteur de 184 490 €, au titre de l'année 2026, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 57.

Mesdames CLERC, EVRARD et ROUSSELLE sont membres de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France. En raison de cette fonction, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptées dans le quorum.

Monsieur CAUCHE avait donné pouvoir à Madame EVRARD. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Mesdames PARMENTIER-LECOCQ, QUATREBOEUFs et SEELS, ainsi que Monsieur Yannick CAREMELLE, membres de l'ARS Hauts-de-France, avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs MONNET, LEBLANC, Madame BOISSEAUX, Monsieur BRICOUT. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame CHOAIN.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Hauts-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DU NORD	
N° Convention	202601739	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2026	184 490,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2 , D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'Administration du 9 décembre 2025 ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

N° SIRET 13000797400079
Adresse 556 Avenue Willy Brandt
Code postal - Commune 59777 - LILLE
Représentée par Le Directeur Général Monsieur Hugo GILARDI

Ci-après dénommée « ARS Hauts-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale DEPARTEMENT DU NORD
N° SIRET 22590001801244
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7220 - Département
Adresse HOTEL DU DEPARTEMENT 51 RUE GUSTAVE DELORY (LILLE)
Code postal - Commune 59800 - LILLE
Représentée par • Monsieur Poiret Christian,
(représentant légal, qualité du Président
signataire et coordonnées christian.poiret@lenord.fr
complémentaires)

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé

Contexte du projet :

La promotion des Compétences Psycho-Sociales (CPS) contribue à favoriser le développement global des individus, à améliorer les interactions, à augmenter le bien-être tout en diminuant les comportements néfastes à la santé. Il s'agit d'inscrire cette philosophie d'intervention durable et équitable, dans un processus de « développement du pouvoir d'agir » indispensable pour ancrer les CPS dans la quotidienneté de la vie. On se situe bien ici dans un apprentissage « tout au long de la vie ». Contribuer au développement des CPS est aujourd'hui reconnu comme étant un déterminant majeur de la santé. Dans cet esprit, les actions faisant l'objet de la présente convention visent à améliorer la santé des enfants, des futurs adultes et/ou des futurs parents qu'ils deviendront par des programmes basés sur l'accompagnement et le développement des compétences psycho-sociales. Les actions visent à faire prendre conscience aux enfants directement, et aux parents ou aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de ce qui est bon pour le développement, la santé et le bien-être de l'enfant. Les objectifs sont de contribuer à renforcer les habiletés parentales et les compétences des assistants familiaux. Les programmes s'inscrivent sur un temps long, à travers plusieurs séances d'accompagnement, pour permettre d'expérimenter et d'engager un changement de comportement durable des participants.

Objectifs généraux du projet :

1. Renforcer les habiletés parentales et les compétences psychosociales des enfants
2. Accompagner par les Services Prévention Santé les jeunes confiés à l'ASE dans l'autonomie en santé
3. Développer les compétences psychosociales des enfants placés en famille d'accueil, par le renforcement des compétences des Assistants Familiaux
4. Construire, en coopération PMI/SPS, un parcours de prévention "arrêt du tabac" pour les publics suivis en PMI et leur entourage

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

1.1 Accompagner les professionnels de PMI et SPS à l'élaboration et évaluation de programmes de renforcement des compétences psychosociales à destination des enfants et/ou parents sur l'usage mesuré des écrans.

2.1 Mettre en place un programme d'intervention personnalisé et coordonné pour les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

3.1 Développer les compétences des ASFAM, afin qu'elles puissent à leur tour développer les CPS des enfants accueillis.

3.2 Faire prendre conscience aux ASFAM de leur rôle au quotidien dans le développement des CPS auprès des enfants accueillis.

3.3 Proposer un socle commun de connaissances et de savoirs (savoir, savoir-faire, savoir être) afin que les ASFAM adoptent une posture éducative et relationnelle adaptée aux besoins de chaque

enfant accueilli en lien avec des thématiques plus spécifiques (vie affective et sexuelle ; enjeux de l'adolescence).

4.1 Structuration d'une offre d'accompagnement à l'arrêt du tabac sous la forme d'un parcours prévention PMI/SPS

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Nord

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Construire, en coopération PMI/ SPS, un parcours de prévention « arrêt du tabac » pour les publics suivis en PMI et leur entourage

Liste des années et montants du projet :

2026 : 54 000,00 €

Description détaillée de l'action :

La coopération interservices favorise une prévention cohérente et facilite le parcours d'arrêt du tabac pour les jeunes patientes, les femmes enceintes ou leur entourage (conjoint, parents). Cette action repose sur un modèle socio-écologique visant des réponses durables pour la santé des jeunes femmes, femmes enceintes, jeunes mères, des enfants et de leurs proches prenant en compte leur entourage social, les facteurs environnementaux et l'accès aux soins.

Les professionnels intervenant en CSS PMI ou à domicile ont été préalablement formés à la connaissance des principales substances psychoactives dont le tabac, au repérage systématique des consommations problématiques, ainsi qu'à l'entretien motivationnel. L'information doit être simple, bienveillante et adaptée au niveau de compréhension du public.

Lorsqu'une consommation tabagique problématique est repérée ou qu'un entretien motivationnel débouche sur une demande de sevrage par le professionnel de santé en PMI ou à domicile, la personne concernée sera orientée vers la consultation infirmière de tabacologie. La liaison est tracée dans le dossier PMI et SPS.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation
- Consultation de dépistage

Thématique(s) de l'action :

- Conduites addictives

Population(s) de l'action :

- Personnes en difficultés socio-économiques
- Parents
- Grossesse

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (<i>nombre de réunions, nombre de participants...</i>)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (<i>fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.</i>)	Personne(s) en charge de l'évaluation (<i>fonction et coordonnées</i>)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'IDE SPS participant au projet par site et territoire		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre de professionnels de PMI participant au projet par site et territoire		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre de parcours (personne suivie)		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre de consultations		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (<i>nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...</i>)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (<i>questionnaire, focus groupe, etc.</i>)	Personne(s) en charge de l'évaluation (<i>fonction et coordonnées</i>)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'orientations PMI vers le SPS		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre de personnes appelées un an après la fin de leur accompagnement / taux de réponse / nombre de personnes ayant arrêté leur consommation de tabac		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Action : Accompagnement par les Services Prévention Santé des jeunes confiés à l'ASE dans l'autonomie en santé

Liste des années et montants du projet :

2026 : 42 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Afin de construire un programme pertinent à destination des jeunes confiés à l'ASE âgés de 14 à 17 ans, il est proposé de le réaliser en mode projet sur l'année 2026 :

- Trimestre 1 : Phase de diagnostic par territoire en y associant les professionnels de l'ASE et les jeunes de l'ASE
- Trimestre 2 : Phase de construction d'un programme individualisé sur 3 territoires expérimentateurs (Flandres maritime ; Roubaix-Tourcoing ; Valenciennes) avec estimation d'une cinquantaine de jeunes par site bénéficiant du programme.
- Trimestres 3 et 4 : programmation des premiers programmes individualisés qui pourraient se décliner ainsi :
 - o 1°) Au SPS, le jeune est reçu en consultation infirmière de « bien-être » faisant un point sur tous les champs de la santé
 - o 2°) A partir de ce bilan, établir un parcours en accord avec le jeune : par exemple : consultation en centre de santé sexuelle, découverte des ressources sur le territoire en cas de prise de risques (CeGIDD, CSAPA...), participation à des ateliers sur certaines thématiques à définir dans le cadre du projet (hygiène, alimentation/sommeil, rapport au corps, estime de soi, vie affective et sexuelle, tout thème proposé par les jeunes) et tenant compte des approches relatives aux compétences psychosociales.
 - o 3°) un entretien avec une infirmière de fin de parcours pour en dresser un bilan avec le jeune
- Fin 2026 : réaliser un bilan des premiers accompagnements associant des professionnels et des jeunes
- 2027 : généralisation à tous les territoires du Département

Typologie de l'action :

- Coordination locale
- Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :

- Renforcement des compétences psychosociales
- Coordination-gestion des parcours

Population(s) de l'action :

- Ados 13-18 ans
- Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (<i>nombre de réunions, nombre de participants...</i>)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (<i>fiches d'émergence, analyse des documents de communication, etc.</i>)	Personne(s) en charge de l'évaluation (<i>fonction et coordonnées</i>)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de mineurs suivis		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
nombre d'ateliers mis en place		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre de consultations infirmières réalisées (entrée et évaluation)		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (<i>nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...</i>)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (<i>questionnaire, focus groupe, etc.</i>)	Personne(s) en charge de l'évaluation (<i>fonction et coordonnées</i>)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
rapport d'évaluation par SPS recueillant les évaluations des jeunes, des professionnels de SPS, de l'ASE		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Action : Renforcer les habiletés parentales et les compétences psychosociales des enfants : une démarche de promotion de la santé, ciblant dans une première phase test l'usage mesuré des écrans

Liste des années et montants du projet :

2026 : 41 900,00 €

Description détaillée de l'action :

En 2025/2026, Mise en œuvre d'un programme à destination des parents et enfants de moins de 6 ans en binômes ou trinôme de puéricultrices, infirmières de PMI et de professionnels de Service prévention santé sur 5 territoires du Département.

Le programme est organisé de la façon suivante :

1. Mai à juillet 2025 : Sensibilisation aux compétences psychosociales ; connaissances théoriques, utilisation d'outils permettant de s'approprier de manière pratico-pratique les CPS, se questionner sur les attitudes pédagogiques et postures professionnelles à travers la mise en place d'ateliers expérientiels (interventions inscrites dans une démarche de psychoéducation permettant aux professionnels d'explorer et d'accroître leurs propres compétences ainsi que leur capacité à pouvoir les transférer de manière efficace).
2. Septembre à décembre 2025 : Accompagnement à l'élaboration d'un programme de renforcement des compétences psychosociales répondant aux caractéristiques des interventions CPS efficaces recensées dans le référentiel Santé Publique France 2021.
3. Janvier à avril 2026 : Mise en place des programmes de renforcement des CPS auprès des publics concernés (parents et enfants)
4. Mai à juillet 2026 : Evaluation des programmes qui portera sur l'évaluation des CPS et des changements de comportement à l'issue des interventions.

Les 5 programmes déclinés dans une école ou centre social (situés sur Lille / Flandre intérieure/ Roubaix-Tourcoing/Douais/ Valenciennois) toucheront environ 80 enfants, principalement au sein de classes d'école maternelle et environ 50 parents.

En 2026, en fonction des premiers retours des professionnels du Département et de l'Education nationale, des parents et des enfants, un groupe supplémentaire de professionnels SPS/PMI pourrait être constitué afin d'étendre le dispositif à d'autres territoires. Le programme s'attachera à viser prioritairement les publics vivant dans les quartiers prioritaires.

Typologie de l'action :

- Formation

Thématique(s) de l'action :

- Parentalité
- Petite enfance
- Santé des populations en difficulté
- Renforcement des compétences psychosociales

Population(s) de l'action :

- Enfants 0-6 ans
- Professionnels (social, médical, éducation...)

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens <i>(nombre de réunions, nombre de participants...)</i>	Résultats attendus	Outils d'évaluation <i>(fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)</i>	Personne(s) en charge de l'évaluation <i>(fonction et coordonnées)</i>	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de professionnels de PMI/SPS ayant participé au programme de sensibilisation aux compétences psychosociales		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre et types de programmes de renforcement des compétences psychosociales élaborés et mis en place par les professionnels		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats <i>(nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)</i>	Résultats attendus	Outils d'évaluation <i>(questionnaire, focus groupe, etc.)</i>	Personne(s) en charge de l'évaluation <i>(fonction et coordonnées)</i>	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Evaluation quantitative et qualitative des programmes mis en place		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Action : Le développement des Compétences Psycho-Sociales (CPS) des enfants placés en famille d'accueil, par le renforcement des compétences des Assistants Familiaux (ASFAM) : MI1-2-28 : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes

Liste des années et montants du projet :

2026 : 46 590,00 €

Description détaillée de l'action :

L'action se décline en deux volets de formation et de sensibilisation :

1°) Mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux compétences psychosociales à destination des ASFAM par EPICéA, en priorisant les territoires du sud du Département. L'objectif consiste à monter en compétences la moitié de ces professionnels sur une période de 3 ans en associant les référents SAF. Ce programme se basera sur :

- Une approche positive de la santé qui vise à renforcer un environnement favorable et à développer les ressources individuelles (facteurs de protection versus facteurs de risque) pour promouvoir la santé.
- Le Développement du Pouvoir d'Agir (DPA) – approche motivationnelle : en permettant aux individus de devenir acteurs de leur vie par le renforcement de capacités spécifiques (estime de soi, confiance en soi, affirmation de soi, assertivité...).
- Le renforcement de la résilience : en aidant les individus à développer des aptitudes leur permettant de faire face aux événements de vie, de surmonter les difficultés et de se réadapter malgré les épreuves et les situations stressantes.

Ce programme sera organisé de la façon suivante :

- Apport de connaissances théoriques sur les CPS,
- Questionnement sur les attitudes pédagogiques et postures professionnelles à travers la mise en place d'ateliers expérientiels (interventions inscrites dans une démarche de psychoéducation permettant aux professionnels d'explorer et d'accroître leurs propres compétences ainsi que leur capacité à pouvoir les transférer de manière efficace),
- Jeux de rôles et études de cas,
- Echanges d'expériences entre ASFAM et référents des SAF
- Utilisation d'outils permettant de s'approprier de manière pratico-pratique et concrète les CPS.

Chaque session de formation durera 4 jours en se décomposant comme suit :

- 3 jours ½ de formation
- ½ journée de découverte de l'outilhèque de la Direction de la Documentation

Les sessions de formation seront proposées à des groupes de 15 à 20 ASFAM et seront animées par des professionnels du Département du Nord.

2°) Formation à destination des ASFAM réalisée par les SPS sur le développement de l'adolescent et la vie affective et sexuelle

Les 10 SPS accueillent deux fois par an, sur une ½ journée, des groupes d'environ 15 ASFAM. Après un apport de connaissances théoriques sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, il est laissé une large place à l'échange et aux questions des professionnels. La vie affective et sexuelle est également abordée durant cette demi-journée en rappelant l'importance de revenir auprès des jeunes sur ce qu'est le consentement et sur l'utilisation d'outils comme le « violentomètre », ou en mentionnant les conduites à risque (risque d'entrée dans la prostitution via les réseaux sociaux par exemple). Les sessions de formation sont animées en binôme IDE/AS.

Typologie de l'action :

- Formation

Thématique(s) de l'action :

- Renforcement des compétences psychosociales

Population(s) de l'action :

- Professionnels (social, médical, éducation...)

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens <i>(nombre de réunions, nombre de participants...)</i>	Résultats attendus	Outils d'évaluation <i>(fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)</i>	Personne(s) en charge de l'évaluation <i>(fonction et coordonnées)</i>	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de professionnels ASFAM ayant participé au programme de sensibilisation aux compétences psychosociales		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Evaluation qualitative de la formation (assiduité, satisfaction, participation)		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Nombre d'ASFAM ayant participé aux formations SPS		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Evaluation qualitative de la formation par les ASFAM		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats <i>(nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes)</i>	Résultats attendus	Outils d'évaluation	Personne(s) en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation

<i>déclarant avoir changé leur comportement...)</i>		<i>(questionnaire, focus groupe, etc.)</i>	<i>(fonction et coordonnées)</i>	
Auto-évaluation des ASFAM (engagement dans la mise en œuvre des apports et ajustement de la posture professionnelle à travers les interactions avec les enfants)		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027
Appréciation par le réfèrent SAF de l'enrichissement des pratiques professionnelles.		à définir par le porteur	à définir par le porteur	28/02/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Hauts-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé	01/01/2026 - 31/12/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé	01/01/2026 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé

L'ARS Hauts-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 184 490,00 €**.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Hauts-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Hauts-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé

La subvention d'un montant maximum de 184 490,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-29 : Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)	54 000,00 €	100 %	28/02/2026

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-28 : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes	42 000,00 €	100 %	28/02/2026

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	41 900,00 €	100 %	28/02/2026

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-28 : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes	46 590,00 €	100 %	28/02/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 28/02/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé :
ars-hdf-pps-alloc-ressources@ars.sante.fr

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la

suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;

- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à ars-hdf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Vos correspondants :

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Direction de la Prévention Promotion de la Santé
Cellule Allocation de Ressources

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Direction de la Prévention Promotion de la Santé
Sous-direction parcours de prévention

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
Le

Le bénéficiaire,
Département du Nord
Monsieur Christian POIRET
Président

L'ARS Hauts-de-France
Monsieur Hugo GILARDI
Le Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : DEPARTEMENT DU NORD

Projet n°202601739 - SDPP DSZ FLS Département du Nord - Actions de prévention santé

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 février 2026

OBJET : Convention relative à la participation financière 2026 de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire.

Dans le cadre de la programmation du Fonds d'Intervention Régional (FIR), l'Agence Régionale de la Santé (ARS) souhaite développer ou renforcer des actions de prévention santé relatives aux habiletés parentales et aux compétences psychosociales des enfants. A ce titre, les services de prévention santé du Département, en lien avec EPICéA et les services de protection maternelle et infantile, ont élaboré quatre programmes d'actions, qui ont vocation à se mettre en œuvre sur tous les territoires du Département du Nord selon une montée en charge progressive.

Les quatre actions de prévention de la présente convention visent à améliorer la santé des enfants, des futurs adultes et/ou des futurs parents qu'ils deviendront, par des programmes basés sur l'accompagnement et le développement des compétences psycho-sociales. Elles consistent notamment à faire prendre conscience aux enfants et aux parents ou aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de ce qui est bon pour le développement, la santé et le bien-être de l'enfant. Ces programmes s'inscrivent sur un temps long, par un déploiement sur plusieurs séances, pour permettre le temps de l'expérimentation et de l'appropriation, afin d'engager un changement de comportement durable des participants.

La première action est la poursuite d'ateliers sur l'usage raisonné des écrans à destination d'enfants d'école maternelle et de leurs parents. La deuxième et la troisième ciblent l'accompagnement dans l'autonomie en santé des enfants confiés à l'ASE et le renforcement des compétences des Assistants Familiaux. La dernière propose un parcours d'accompagnement à l'arrêt du tabac pour les publics suivis en PMI et leur entourage.

Pour la mise en œuvre de ces actions, l'ARS octroie au Département une subvention de 184 490 € pour 2026 dont les modalités sont précisées dans une convention de financement (annexe 1).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France déterminant le montant de la subvention accordée au Département par l'ARS à hauteur de 184 490 € au titre de l'année 2026 dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP002	15002E17			184 490 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente